

AVIS D'EXPERTS: CANADA

1. La chambre de l'exécution a décidé de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et le fondement du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/IRR/2007/CAN et sur différents points liés à toute décision de la chambre concernant la question de mise en œuvre formulée (CC-2008-1-2/Canada/EB, par. 7). Elle entend recevoir ces avis lors de sa réunion afin d'organiser une audition éventuelle (si la Partie concernée le demande) ainsi que pour délibérer sur une conclusion préliminaire ou sur une décision de ne pas entrer en matière, en élaborer le texte et l'adopter. Cette réunion doit avoir lieu du 14 au 16 juin 2008 (ou du 28 au 30 mai 2008 si la Partie concernée fait savoir au secrétariat, en même temps qu'elle demande une audition éventuelle pour le 22 mai 2008 au plus tard, qu'elle ne présentera pas de communication écrite).

2. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles pendant ces trois jours. La chambre de l'exécution recevra leurs avis conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 et au règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2.

3. Les experts à inviter sont les suivants:

- M^{me} Branca Americano (Brésil);
- M. Audun Rosland (Norvège);
- M. Marco Sereno (Belgique);
- M^{me} Tatiana Tugui (Moldova).

Liste indicative de questions:

4. La question générale de mise en œuvre à examiner a trait au respect des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1) et des modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1). En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a conclu, après avoir étudié les dispositions des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

(décision 22/CMP.1), que l'état du registre national du Canada à la date de publication du rapport d'examen n'était pas conforme aux lignes directrices et aux modalités précitées¹.

5. Compte tenu de cette question de mise en œuvre, la chambre de l'exécution sollicitera en particulier l'avis des experts invités sur les aspects suivants:

- a. Comment une équipe d'examen composée d'experts évalue-t-elle l'application par une Partie des prescriptions du Protocole de Kyoto concernant les registres nationaux?
- b. Du point de vue d'un expert technique, quelle sont la nature et l'ampleur des problèmes recensés dans le rapport relatif à l'examen du rapport initial du Canada pour ce qui est de la conformité aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1) et aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1)?
- c. Quelles mesures devrait prendre le Canada, quelles informations devrait-il fournir pour résoudre la question de mise en œuvre et, plus précisément:
 - Quelles informations faudrait-il avoir pour démontrer que le Canada respecte les prescriptions relatives aux registres nationaux définies dans l'annexe de la décision 13/CMP.1 et l'annexe de la décision 15/CMP.1, y compris les critères de conception des normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres indiqués au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 15/CMP.1?
 - Quel est le rôle d'un rapport d'évaluation indépendant, établi conformément à la décision 16/CP.10, sur les résultats de l'évaluation technique du registre national, y compris les résultats d'expérimentations normalisées?
En particulier, dans quelle mesure la question de mise en œuvre pourrait-elle être résolue sur la base d'un rapport d'évaluation indépendant?
- d. Quelles dispositions faudrait-il prévoir pour examiner l'application de toute mesure que le Canada peut avoir prise depuis l'examen effectué par l'équipe d'examen ou qu'il pourra prendre à l'avenir en ce qui concerne la question de mise en œuvre?

6. La chambre de l'exécution pourra poser aux experts invités des questions complémentaires plus détaillées sur les aspects susmentionnés à l'occasion de la réunion à laquelle les avis d'experts seront reçus ou examinés. Elle pourra également demander aux experts de donner leur avis sur l'évaluation de toute information nouvelle concernant la question de mise en œuvre, reçue depuis l'examen réalisé par l'équipe d'examen.

¹ Voir le paragraphe 140 et la section II.A du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/IRR/2007/CAN.